

Monsieur l'Orateur, le sous-comité a tenu un certain nombre de réunions afin de trouver le moyen de renforcer l'organisation des comités de la Chambre des communes. L'une des plus importantes questions étudiées par le comité—et qui constitue l'élément essentiel de ce 11^e rapport—est celle de conférer au comité le pouvoir de siéger au delà de la prorogation d'une session ou, du moins, de siéger pendant l'intersession. Nous avons étudié assez attentivement la question de savoir s'il convenait que les comités permanents et spéciaux siègent au delà de la prorogation d'une session, et le sous-comité est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas habilité à formuler des recommandations quant à savoir si les comités permanents ou spéciaux pouvaient siéger au delà de la prorogation. Comme les honorables députés peuvent le constater voici ce que renferme l'alinéa 14 du rapport:

Le comité est d'avis que la Chambre ne devrait pas accorder à un comité le pouvoir de siéger au delà de la prorogation d'une session par simple résolution, ni même au moyen d'une modification de l'article 65 du Règlement, étant donné que l'une et l'autre de ces procédures empièteraient sur la prérogative royale.

Il semble au comité que cette réforme ne pourrait être convenablement mise en œuvre que par une loi. Il y a de nombreux précédents où la prérogative royale a été restreinte au moyen d'une loi du Parlement, loi au sujet de laquelle il faut obtenir le consentement de la reine (à ne pas confondre avec la sanction royale) avant son adoption par la Chambre. Étant donné qu'en pratique l'application de la prérogative royale relève aujourd'hui des ministres de Sa Majesté, qui détiennent en fait le pouvoir, le comité recommande que le gouvernement considère sérieusement la présentation d'un tel projet de loi prochainement.

Il est donc recommandé que le gouvernement étudie la question et présente une loi en conséquence s'il le juge opportun. Il serait bon, à notre avis, que le gouvernement songe à prendre une initiative de ce genre.

Dans l'intervalle, monsieur l'Orateur, nous signalons au gouvernement et à la Chambre qu'il y a deux façons de traiter provisoirement de cette question. L'une serait de retarder la prorogation de la session aussi longtemps que possible afin de permettre aux comités de se réunir alors que la Chambre est ajournée; et b), au besoin, un comité de la Chambre pourrait être constitué en commission en vertu de la loi sur les enquêtes, chapitre 154 des Statuts révisés du Canada, je crois, afin de lui permettre de poursuivre ses travaux après la prorogation d'une session. De ces deux choix votre comité croit que le premier, visant à retarder la prorogation, serait le plus désirable.

[M. Olson.]

Je crois qu'il serait bon que les honorables députés prennent en considération les problèmes que la Chambre a eu à affronter l'année dernière alors qu'un certain nombre de comités siégeaient et que nous tentions de déterminer une date de prorogation qui était, je crois le 21 décembre. Plusieurs de ces comités n'ont pas eu le temps de terminer leurs travaux, de présenter un rapport à la Chambre et d'en proposer l'adoption avant la prorogation. Tous les députés savent bien que les travaux des comités tombent dans l'oubli lors de la prorogation, à moins qu'on ait présenté des rapports à la Chambre qui les étudie et les adopte.

Cette session-ci, on prévoit que deux comités permanents de la Chambre devraient siéger au delà de la date à laquelle il conviendrait de proroger les Chambres. Il s'agit d'une part du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques qui étudie le bill C-120 et, d'autre part, du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation qui examine la question des grains de provende pour l'Est du Canada. Il serait peut-être nécessaire que ces deux comités siègent après que la Chambre aura terminé la plupart de ses travaux.

À notre avis, ces comités permanents ou spéciaux ne devraient pas siéger nécessairement pendant la session; nous croyons qu'en ajournant plutôt qu'en prorogeant les Chambres, on pourrait faire en sorte que certains de ces comités siègent après la date d'ajournement, au moyen d'une simple résolution ou motion adoptée à la Chambre.

La troisième recommandation, monsieur l'Orateur, a trait à la permanence des membres d'un comité d'une session à l'autre. Nous croyons que l'article 65 du Règlement devrait être modifié par la substitution à la 2^e ligne des mots «de la première session de chaque législature» aux mots «à chaque session.» Les membres des comités pourraient être nommés pour la durée d'une législature au lieu d'une session.

La question a une certaine importance, monsieur l'Orateur, car si nous nous reportons au compte rendu de la présente session de la 26^e législature le comité de sélection a été établi le premier jour de la session conformément au Règlement, mais ce n'est que le 11 mars, comme en fait foi le compte rendu à la page 815, que le premier ministre a proposé la motion établissant les comités permanents de la Chambre. Nous croyons qu'on a agi ainsi le 11 mars, près de 30